

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

montant des pensions Question écrite n° 71655

Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les montants des pensions des retraités exploitants agricoles. Leur montant est le plus faible de tous les régimes de retraite et concerne deux millions de personnes. Le tardif plan de revalorisation pluriannuel des retraites agricoles est un pas fait dans le bon sens, mais ne compense que trop peu les disparités entre ce régime spécifique et le régime général. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour permettre aux retraités agricoles de bénéficier d'une retraite digne du travail de toute une vie.

Texte de la réponse

Il convient, tout d'abord, de rappeler que l'effort consenti en cinq ans dans le cadre du plan gouvernemental de revalorisation des plus faibles retraites agricoles est sans précédent. De 1998 à 2003, ce sont près de 4,34 milliards d'euros de mesures d'augmentation des pensions de retraite agricole qui auront été inscrits au budget annexe des prestations sociales agricoles. La cinquième étape de ce plan est prévue par l'article 117 de la loi de finances pour 2002, de telle sorte qu'au terme de la législature les chefs d'exploitation et les personnes veuves perçoivent pour une carrière pleine une retraite au moins égale au montant du minimum vieillesse accordé à une personne seule (6 832,58 euros en valeur 2001), et que les conjoints ainsi que les aides familiaux perçoivent pour une carrière pleine une retraite équivalente au montant différentiel du minimum vieillesse attribué au second membre du ménage (5 424,43 euros). S'agissant de la comparaison avec le régime général, il est rappelé à l'honorable parlementaire que le régime de base des retraites agricoles procure un avantage équivalent pour les carrières pleines rémunérées entre 800 et 2 028 fois le SMIC. Il est plus avantageux en dessous de 800 SMIC. En effet, alors que dans le régime général il faut totaliser 200 heures de SMIC pour valider un trimestre, dans le régime des personnes non salariées agricoles, chaque année d'exploitant agricole, quel que soit le revenu dégagé, est validée pour quatre trimestres et fictivement décomptée comme fournissant une assiette de 2 028 SMIC. Si ce relèvement effectué à l'issue de chaque année ne suffit pas, l'application du plan gouvernemental de revalorisation permettra, en fin de carrière, de rehausser la pension au niveau du minimum vieillesse, conformément aux engagements pris par les pouvoirs publics. Enfin, les exploitants agricoles constituaient l'une des dernières catégories socio-professionnelles à ne pas s'être dotées d'un régime de retraite complémentaire obligatoire par répartition. La loi n° 2002-308 du 4 mars 2002 tendant à la création d'un régime de retraite complémentaire obligatoire pour les non-salariés agricoles, adoptée à l'unanimité par chacune des deux assemblées, a pour objectif de permettre de porter, après une carrière complète effectuée comme chef d'exploitation ou d'entreprise, la retraite totale des exploitants agricoles (retraites de base et complémentaire obligatoire cumulées) à 75 % du SMIC net. Le vote de cette loi, avec le soutien du Gouvernement, permet donc d'atteindre un objectif depuis longtemps revendiqué de façon unanime par les organisations professionnelles agricoles et associations de retraités, à savoir la parité du niveau total de retraite (base et complémentaire) entre les chefs d'exploitation agricole à carrière complète et les salariés rémunérés sur la base du SMIC durant une carrière complète.

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE71655

Données clés

Auteur: M. Christian Estrosi

Circonscription : Alpes-Maritimes (5e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 71655
Rubrique : Retraites : régime agricole
Ministère interrogé : agriculture et pêche
Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 14 janvier 2002, page 122 **Réponse publiée le :** 6 mai 2002, page 2325